

 SAPEURS-POMPIERS HAUTE-SAÔNE	CASDIS du 02 juillet 2026	Rapport n°3 ☒ Délibératif ☐ Informatif		
Délégation de pouvoirs du conseil d'administration du SDIS à la présidente du conseil d'administration du SDIS				
Rapport soumis à l'avis préalable des instances consultatives : ☒ Non				
☐ Oui, lesquelles :	☐ CATSIS du XX/XX/XXXX	☐ CCDSPV du XX/XX/XXXX	☐ CT du XX/XX/XXXX	☐ FSC du XX/XX/XXXX
Annexe(s) : ☒ Néant ☐ Oui → Nombre : ____				

Par principe, le conseil d'administration du SDIS de la Haute-Saône (CASDIS) est compétent pour régler les affaires relatives à l'administration du SDIS.

Toutefois, l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énonce les possibilités de déléguer certaines de ses attributions au président du CASDIS. Ces attributions sont les suivantes :

- réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 du CGCT à savoir « *les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, en application des I et II, relèvent de la compétence de l'organe délibérant. Toutefois, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local peut bénéficier d'une délégation dans les conditions prévues aux articles L. 1424-30, L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5* ». Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Il convient de préciser que le président du CASDIS a les qualités d'ordonnateur sur un plan comptable, d'autorité territoriale d'emploi au sens du code général de la fonction publique, et d'autorité de gestion au sens de l'article R 723-5 du code de la sécurité intérieure. De par ces qualités, il dispose de pouvoirs propres.

*
* *

Par souci d'alléger la charge de travail du CASDIS et d'accroître l'efficacité du processus décisionnel au sein de l'établissement, comme j'y étais autorisée jusqu'alors, je vous demande de bien vouloir :

- abroger la délibération n° CA-2024-04 du 24 février 2025,
- me déléguer les attributions suivantes :
 - réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,
 - prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 du CGCT. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation,

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée. Les décisions prises dans ce cadre pourront faire l'objet d'une délégation de signature conformément à l'article L1424-33 du CGCT,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.